

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 254 du 16 décembre 2022 sur la procédure du Multi Annual National Control Plan (MANCP) du SPF ETCS, applicable aux inspecteurs sociaux de la DG Contrôle du bien-être au travail (CBE) et de la DG Contrôle des lois sociales (CLS) (D260).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 5 octobre 2022, le Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation social, Monsieur Geert De Poorter, a transmis la procédure du MANCP au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce sujet avant le 31 décembre 2022.

Explication concernant le MANCP

En 2021, une première version du MANCP avait été soumise au Conseil Supérieur, résultant en [l'avis n° 242 du 17 décembre 2021 concernant le MANCP](#).

Quelques modifications importantes ont été intégrées à la nouvelle version du MANCP :

- différentes données chiffrées ont été modifiées pour s'adapter aux capacités effectives en personnel des services d'inspection ;
- les activités du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) ont également été reprises dans le MANCP ;

Le MANCP a été soumis aux membres du bureau exécutif le 21 octobre 2022 (PBW/PPT – D260 – BE 1700).

Lors de la réunion du bureau exécutif du 8 novembre 2022, les représentants des services d'inspection concernés ont présenté le MANCP de façon très précise et répondu aux questions des partenaires sociaux.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 22 novembre 2022, il a été décidé de soumettre le MANCP pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 16 décembre 2022 (PPT/PBW – D260 – 839).

Les documents concernant le MANCP ont été transmis à tous les membres du Conseil Supérieur avec la convocation à la réunion plénière du Conseil Supérieur du 16 décembre 2022.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 16 DECEMBRE 2022

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet de Multi Annual National Control Plan (MANCP) du SPF ETCS, applicable aux inspecteurs sociaux de la DG Contrôle du bien-être au travail (CBE) et de la DG Contrôle des lois sociales (CLS).

Le Conseil Supérieur constate avec satisfaction que les activités d'inspection du SIRS ont également été reprises dans le MANCP, ce qui contribue à la réalisation d'un programme d'inspection complet.

Le Conseil Supérieur souhaite se prononcer dans cet avis sur le volet bien-être au travail et le fonctionnement de la DG CBE. Le Conseil Supérieur fait référence pour le fonctionnement de la DG CLS (et du SIRS) à l'avis du Conseil national du Travail.

Le Conseil Supérieur constate sur base de ce document que le nombre global d'inspecteurs ne cesse de diminuer et le déplore. Le Conseil Supérieur reste donc préoccupé par le fait qu'un certain nombre de disciplines clés, en particulier des médecins, sont encore toujours sous-représentées. Cela hypothèque dans une mesure particulière un contrôle multidisciplinaire suffisant sur le fonctionnement des entreprises et des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Conseil Supérieur constate que dans le MANCP, le travail se concentre surtout sur les secteurs prioritaires. Le Conseil Supérieur estime qu'il est en outre important qu'il existe également une approche et/ou une démarche fondée sur les risques prioritaires pour la santé et la sécurité qui peuvent également se manifester dans d'autres secteurs que ceux visés par le MANCP.

Le Conseil Supérieur l'estime nécessaire que le MANC est et reste suffisamment flexible pour permettre aux services d'inspection de s'adapter rapidement à d'éventuelles conditions modifiées qui nécessiteraient un déplacement de l'accent ou des actions spécifiques.

Il doit également être clair que l'exécution du MANCP reste toujours dans la ligne de la convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Le Conseil Supérieur présume que les inspecteurs reçoivent la liberté nécessaire pour appliquer également les nouvelles « *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* », comme rédigées par l'OIT.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation social.